



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 150 de l'ordre du jour

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2024

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission ([A/78/924](#), par. 6)]

78/300. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [186 \(1964\)](#) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution [2723 \(2024\)](#) du 30 janvier 2024, portant prorogation jusqu'au 31 janvier 2025,

Rappelant également sa résolution [47/236](#) du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [77/308](#) du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

¹ [A/78/592](#) et [A/78/719](#).

² [A/78/744/Add.2](#).



Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [76/274](#) du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 100 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

³ [S/1994/647](#).

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022
au 30 juin 2023**

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023⁴ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des crédits de 61 252 900 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, dont 56 436 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 101 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 715 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

**Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant
du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**

13. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net des crédits approuvés, soit 19 429 967 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, un montant de 17 661 466 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [76/239](#) du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution [76/238](#), également du 24 décembre 2021 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 481 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 281 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 167 150 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 650 dollars ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 janvier 2025, un montant de 2 943 578 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées⁵ ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 246 917 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 213 617 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 27 858 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 5 442 dollars ;

⁴ [A/78/592](#).

⁵ Qu'elle aura adoptés.

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 2025, un montant de 14 717 889 dollars, à raison de 2 943 578 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 234 583 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 068 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 139 292 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 27 208 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14, 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 259 112 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 259 112 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite du montant des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 133 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 259 112 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2023, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 765 600 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

24. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2023, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 272 088 dollars ;

25. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le

Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

*95^e séance plénière
28 juin 2024*
